

- Arrêt civil -

**Audience publique du vingt-quatre mai deux mille douze**

**Numéro 35297 du rôle**

Composition:

Carlo HEYARD, président de chambre,  
Eliane EICHER, président de chambre,  
Marianne PUTZ, premier conseiller,  
Lex BRAUN, greffier.

**E n t r e :**

**1) A**, demeurant à L-...,

**2) B**, demeurant à L-...,

**appelants** aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Josiane GLODEN, en remplacement de l'huissier de justice Jean-Claude STEFFEN d'Esch-sur-Alzette, en date du 3 septembre 2009,

comparant par Maître Paulo FELIX, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**e t :**

la société à responsabilité limitée **C s.à r.l.**, établie et ayant son siège social à L-..., inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B..., représentée par son gérant actuellement en fonctions,

**intimée** aux fins du susdit exploit GLODEN,

comparant par Maître Catherine HORNUNG, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

## LA COUR D'APPEL :

Vu l'arrêt du 7 avril 2011 déclarant l'appel principal partiellement fondé, disant, par réformation, que A et B sont fondés à réclamer à la société C s.à r.l. le coût de la fourniture et de la pose de l'isolation en laine de verre de la toiture et chargeant, avant tout autre progrès en cause, l'expert Romain FISCH de la mission de déterminer le coût de la fourniture et de la pose de l'isolation en laine de verre de la toiture.

A et B n'ont pas payé la provision à valoir sur les honoraires de l'expert.

Ils expliquent que depuis l'institution de l'expertise ils se sont séparés, que l'immeuble a été vendu et que l'expertise ne peut être poursuivie alors qu'ils sont dans l'impossibilité d'assurer à l'expert un accès aux lieux.

Ils réclament un montant de 2.000 € au titre des prestations de fourniture et de pose de l'isolation en laine de verre de la toiture.

La société C s.à r.l. demande à la Cour d'évaluer le coût de la fourniture et de la pose de l'isolation en laine de verre de la toiture à un euro.

La Cour estime utile d'ordonner, avant tout autre progrès en cause, une comparution personnelle des parties.

## PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, neuvième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, le magistrat de la mise en état entendu en son rapport,

avant tout autre progrès en cause :

ordonne la **comparution personnelle des parties pour le mardi 26 juin 2012 à 9.30 heures, salle CR.0.12** au rez-de-chaussée du bâtiment (CR) de la Cour Supérieure de Justice, Cité judiciaire à Luxembourg, plateau Saint-Esprit,

charge Monsieur le président de chambre Carlo HEYARD de l'exécution de cette mesure d'instruction,

dit qu'en cas d'empêchement du magistrat commis, il sera procédé à son remplacement par ordonnance de Monsieur le président de chambre,

réserve le surplus.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Carlo HEYARD, président de chambre, en présence du greffier Lex BRAUN.